

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC135

OBJET : ABONNEMENT TRANSMISSION DE DONNÉES PANNEAUX LUMINEUX COULEUR

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la Ville s'est équipée de 2 nouveaux panneaux d'affichage couleurs installés le 27 février 2024 par la société LUMIPLAN - 1 impasse Augustin Fresnel - BP 60227 - 44815 SAINT-HERBLAIN Cedex

CONSIDÉRANT que ce nouvel équipement nécessite la souscription d'un abonnement pour la transmission numérique des données,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De souscrire aux 2 abonnements pour la transmission numérique des données auprès de LUMIPLAN - 1 impasse Augustin Fresnel - BP 60227 - 44815 SAINT-HERBLAIN Cedex comprenant la mise à disposition d'une puce transmission de données, la totalité des consommations pour les mises à jour des messages, les tests réalisés à distance par nos services techniques en cas de dysfonctionnement et le remplacement de la puce en cas de nécessité.

ARTICLE 2 : Le montant unitaire est de 180 € HT, soit 360 € HT pour les 2 panneaux, pour une année à compter de la mise en œuvre effective de l'abonnement, renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec A/R, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 022 compte 6156 du budget principal.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.